Nations Unies A/C.5/56/41

Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 133 a) de l'ordre du jour
Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix

Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

Note du Secrétaire général

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
	Introduction	1–3	2
I.	Procédure de règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité	4–5	2
II.	Amélioration de l'efficacité du traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité	6–8	3
III.	Demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	9	4
IV.	Conclusion	10	5
V.	Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre	11	5
Annexe			
	Demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité traitées en 2001		
	A. Rapport annuel pour l'année 2001, par pays		6
	B. Rapport annuel pour l'année 2001, par opération		7
	C. Nombre total de pertes signalées et nombre de demandes d'indemnisation présentées pour des incidents survenus du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001		8
	D. Volume et montant des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité traitées		10

02-33274 (F) 170402 170402

Introduction

1. Les informations figurant dans l'annexe à la présente note sont soumises en application de la décision 54/459 B de l'Assemblée générale et comme suite aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires présentées dans ses rapports A/54/782 et A/55/883.

2. Conformément à ces recommandations, la présente note fait le point des progrès accomplis en 2001 concernant le traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (tableaux A et B). Le nombre total de pertes signalées et le nombre de demandes d'indemnisation présentées au titre d'incidents survenus entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001 sont présentés dans le tableau C. Le tableau D indique le volume et le montant des demandes traitées en 2001.

3. Il ressort du dernier rapport annuel, daté du 31 décembre 2001, que 90 demandes étaient en suspens. En 2001, 96 demandes ont été reçues, ce qui porte à 186 le nombre total de demandes en attente. Sur ces 186 demandes, 108 ont été traitées, les 78 autres étant en suspens au 31 décembre 2001. Sur ces 78 demandes, 46 n'étaient pas documentées par les pays fournisseurs de contingents. De plus, au 31 décembre 2001, sur les 78 demandes en suspens, 21 correspondaient à l'ancienne méthode. Par la suite, 18 de ces demandes ont été traitées, ce qui laisse, au 31 mars 2002, trois demandes relevant de l'ancienne méthode qui n'ont pas été traitées.

I. Procédure de règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

4. La nouvelle procédure de règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité a été adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 52/177 du 18 décembre 1997. La procédure est engagée au moment où un pays fournissant des contingents introduit une demande au titre du membre d'un contingent au Siège de l'ONU à New York, par l'intermédiaire de sa mission permanente. Un fonctionnaire chargé des réclamations à la Section des demandes de remboursement et de la gestion de l'information (Département des opérations de maintien de la paix) extrait par des moyens électroniques l'avis de perte et le rapport de la Commission d'enquête. Si le rapport de la Commission d'enquête n'est pas disponible au Siège, une demande de confirmation de l'avis de perte est adressée à la mission afin de vérifier si l'incident était imputable à l'exercice de fonctions officielles. La nouvelle procédure est simplifiée et accélérée, étant donné que les pays qui fournissent des contingents ne doivent plus fournir qu'une demande d'indemnisation d'une page immédiatement après l'incident, alors que, selon l'ancienne méthode, ils étaient tenus de présenter un dossier complet au titre de leur législation nationale. Dans le cas d'une demande d'indemnisation en cas de décès, la confirmation de l'avis de perte suffit pour engager la procédure d'indemnisation. Pour les demandes d'indemnisation en cas d'invalidité, un rapport médical établissant le taux d'invalidité doit être présenté. Ce rapport est joint à la demande d'indemnisation introduite par le pays fournissant le contingent et est examiné au besoin par la Division des services médicaux du Siège. La demande est ensuite certifiée et transmise à la Division de la comptabilité aux fins de règlement.

5. Afin de faciliter et d'accélérer la procédure, des directives sont données aux missions permanentes concernant le traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité au moment de la négociation des mémorandums d'accord. De surcroît, les fonctionnaires chargés des demandes d'indemnisation travaillent en étroite collaboration avec les conseillers militaires des pays qui fournissent des contingents, et offrent l'aide et la formation requises. Les retards dans le traitement des demandes d'indemnisation tiennent essentiellement à l'introduction de demandes incomplètes. Il arrive que des demandes ne soient pas accompagnées de certaines pièces justificatives, telles que les instructions de paiement, qui peuvent être obtenues à bref délai, mais d'autres problèmes peuvent exiger beaucoup plus de temps et se traduire par le rejet de la demande. Plus précisément, lorsqu'une demande est introduite sans être accompagnée de pièces justificatives émanant du terrain et que la base de données n'a aucune trace de l'avis d'incident, ou que la mission de maintien de la paix n'a pas été informée de l'incident, la Section des demandes d'indemnisation peut difficilement vérifier si l'invalidité est imputable à l'exercice de fonctions officielles ou si elle a été subie alors que le membre du contingent faisait partie d'une mission de maintien de la paix. Un autre motif de retard ou de rejet de plainte est l'absence d'invalidité permanente. Si le membre d'un contingent est blessé au cours d'une mission de maintien de la paix et ne présente pas d'invalidité permanente après avoir reçu des soins médicaux adéquats, il ne peut être donné suite à une demande d'indemnisation en cas d'invalidité.

II. Amélioration de l'efficacité du traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

6. La Section des demandes de remboursement a été restructurée par mission de maintien de la paix afin de faciliter le traitement global des demandes. Selon la nouvelle structure, les fonctionnaires des réclamations peuvent s'occuper de tous les aspects d'une mission et, plus précisément, participent au cycle complet d'une mission ou demande de remboursement, de la négociation du mémorandum d'accord et à la vérification et au traitement de toutes les demandes produites dans le cadre de la mission, qu'il s'agisse de demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, de lettres d'attribution ou de matériel appartenant aux contingents. Grâce à cette structure, tous les fonctionnaires chargés des demandes d'indemnisation disposent d'un vaste éventail de connaissances au sujet des opérations des missions, ce qui renforce leurs compétences et leur efficacité pour ce qui est de la collecte des informations nécessaires et de l'analyse et du traitement rapides des données et demandes. Avant la restructuration, qui a eu lieu en novembre 2001, tous les fonctionnaires des réclamations ont reçu une formation approfondie au traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, au moyen de documents internes. Il est prévu de reproduire cette formation au cours du troisième trimestre de 2002.

7. Le Secrétariat a analysé les demandes rejetées au cours des sept dernières années afin de pouvoir mieux gérer et traiter ces demandes. Il ressort de cet examen que 71 % des rejets étaient motivés par l'absence de pièces justificatives provenant de la zone de la mission. Il y a à cela deux raisons : l'une est que l'invalidité peut s'être produite au cours de la mission de maintien de la paix mais n'a jamais été signalée, l'autre raison, et la plus courante, étant que le membre du contingent peut

introduire une demande auprès des autorités de son pays après son rapatriement. Une action de sensibilisation est en cours par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller militaire auprès des commandants des contingents pour que tous les incidents causant une invalidité soient signalés au moyen d'un avis de perte. Les demandes d'indemnisation en cas de décès font l'objet d'une attention particulière et tout est fait pour donner suite à ces demandes. Toutefois, étant donné que les arrangements spéciaux approuvés par l'Assemblée générale pour certaines opérations de maintien de la paix prévoient la retenue d'engagements non réglés dus aux gouvernements pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, les demandes sont rejetées lorsqu'elles sont introduites plus de cinq ans après la date de l'incident ou si le décès ou l'invalidité ne sont pas imputables à l'exercice de fonctions officielles. En outre, une demande d'indemnisation ne doit pas être motivée par un problème médical préexistant. Le Secrétariat envoie fréquemment des lettres de rappel aux pays fournissant des contingents pour qu'ils introduisent les demandes d'indemnisation avant l'expiration du délai de cinq ans.

8. En ce qui concerne les incidents liés à des accidents de la circulation et à des accidents d'aéronef, la tâche de la Commission d'enquête est bien souvent très longue. Dans le souci d'accélérer le règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité liées à ce type d'incidents, le Secrétariat a légèrement modifié la demande de confirmation de l'avis de perte pour permettre au commandant de la force d'attester qu'il n'y a pas eu de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part de la victime, sans attendre les résultats des travaux de la Commission d'enquête. Le Secrétariat a constaté que cette modification avait eu pour effet de réduire considérablement la durée du règlement de ces affaires. De surcroît, en cas d'invalidité, le taux d'invalidité permanente ne peut être déterminé tant qu'un traitement médical sérieux n'a pas été administré. Dans ce cas aussi, le Secrétariat a légèrement modifié la demande de confirmation de l'avis de perte afin de permettre au commandant de la force de confirmer que l'invalidité était imputable à l'exercice de fonctions officielles sans fournir de taux d'invalidité, comme c'était précédemment la pratique. Il convient toutefois de noter qu'étant donné la nature même de la demande d'indemnisation en cas d'invalidité, c'est-à-dire qu'il faut laisser le temps et la médecine faire leur oeuvre, le traitement de ces demandes s'étale généralement sur une longue période. Un traitement médical approprié doit être suivi avant qu'une commission médicale puisse établir le taux d'invalidité permanente du membre d'un contingent.

III. Demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

9. Au paragraphe 3 de son rapport daté du 3 avril 2001 (A/55/883), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a demandé qu'une colonne soit ajoutée aux tableaux A et B de l'annexe pour y faire figurer le montant en dollars des demandes d'indemnisation qui ont été réglées et qui ont abouti à un versement au cours de la période considérée. C'est pourquoi un tableau D a été ajouté à l'annexe pour indiquer le montant en dollars des demandes d'indemnisation qui ont été traitées. Il convient de noter que les montants en dollars des demandes d'indemnisation reçues en monnaie locale représentent le taux de change en vigueur à la date de l'approbation du paiement ou, dans le cas des demandes rejetées, à la date du classement de la demande. Sur les 108 demandes traitées en 2001, le

paiement de 71 a été approuvé, à hauteur de 2 982 638 dollars. Les 37 demandes restantes, représentant un montant de 1 144 841 dollars, n'ont pas été approuvées. Les rejets s'expliquent par plusieurs raisons, les principales étant l'absence de pièces justificatives, la préexistence d'un problème médical ou le caractère non permanent de l'invalidité.

IV. Conclusion

10. Le rapport sur les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité devait initialement être établi tous les trois mois, puis a été concentré en un rapport annuel, l'objectif étant de suivre l'arriéré de demandes d'indemnisation, en particulier pour les affaires traitées selon l'ancienne méthode. Comme indiqué plus haut, et dans les rapports des années antérieures, l'arriéré a été éliminé. La nouvelle méthode de gestion des cas de décès ou d'invalidité fonctionne bien, est bien comprise de tous les intéressés et la Section des demandes de remboursement a pu traiter les demandes dans les délais. En fait, sauf dans le cas du quartier général des forces de paix des Nations Unies (FPNU), où un manque de liquidités a retardé le règlement, la quasi-totalité des demandes ont été réglées dans les trois mois suivant la date de leur introduction. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale souhaitera peut-être se demander s'il faut continuer d'établir ce rapport en dehors du cadre du traitement général des demandes.

V. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre

11. Il est recommandé que l'Assemblée générale se demande s'il faut continuer d'établir un rapport annuel sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité en dehors du cadre du traitement global des demandes d'indemnisation.

Annexe

Demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité traitées en 2001

A. Rapport annuel pour l'année 2001, par pays

Pays	*Demandes en attente au 1er janvier 2001*	*Demandes reçues en 2001*	*Demandes traitées en 2001*[a]	*Demandes en attente au 31 décembre 2001*[b]
Autriche	6	1	6	1
Bangladesh	–	1	–	1
Brésil	–	1	–	1
Danemark	27	–	25	2
Fidji	1	1	1	1
Finlande	2	1	3	–
France	7	4	11	–
Ghana	1	2	2	1
Irlande	–	4	4	–
Jordanie	1	52	7	46
Kenya	–	2	2	–
Namibie	1	–	–	1
Népal	2	3	4	1
Nouvelle-Zélande	–	2	2	–
Nigéria	8	10	14	4
Pakistan	–	2	2	–
Philippines	–	2	2	–
Pologne	4	–	–	4
Portugal	–	4	4	–
Thaïlande	–	1	–	1
Uruguay	2	–	1	1
Zambie	28	2	17	13
Zimbabwe	–	1	1	–
Total	**90**	**96**	**108**	**78**

[a] Comprend les demandes qui ont été approuvées et celles qui ont été rejetées.
[b] Sur les 78 demandes en attente, 21 sont traitées selon l'ancienne méthode.

B. Rapport annuel pour l'année 2001, par opération

Mission	*Demandes en attente au 1er janvier 2001*	*Demandes reçues en 2001*	*Demandes traitées en 2001*[a]	*Demandes en attente au 31 décembre 2001*[b]
Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO)	1	29	8	22
Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU)	1	–	1	–
Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)	20	4	23	1
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)	7	–	6	1
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)	–	1	–	1
Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	7	7	11	3
Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA)	1	–	–	1
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)	1	1	1	1
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)	–	1	1	–
Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)	9	47	24	32
Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)	5	–	4	1
Mission de vérification des Nations Unies en Angola (ONAVEM)	25	4	15	14
Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ)	–	2	2	–
Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC)	13	–	12	1
Total	**90**	**96**	**108**	**78**

[a] Comprend les demandes qui ont été approuvées et celles qui ont été rejetées.
[b] Sur les 78 demandes en attente, 21 sont traitées selon l'ancienne méthode.

C. Nombre total de pertes signalées et nombre de demandes d'indemnisation présentées pour des incidents survenus du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001[a]

(Au 31 décembre 2001)

	Décès			*Blessures et maladies*			**Total**		
Mission	*Avis de pertes reçus*	*Demandes reçues*	*Demandes attendues*[b]	*Avis de pertes reçus*	*Demandes reçues*	*Demandes attendues*[c]	**Avis de pertes reçus**	**Demandes reçues**	**Demandes attendues**
Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO)	15	9	6	51	2	49	**66**	**11**	**55**
Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO)	5	1	4	23	3	20	**28**	**4**	**24**
Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU)	3	3	–	5	–	5	**8**	**3**	**5**
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)	3	2	1	3	1	2	**6**	**3**	**3**
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)	2		2	5		5	**7**	–	**7**
Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	29	21	8	240	5	235	**269**	**26**	**243**
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)	–	–	–	–	–	–	**–**	**–**	**–**
Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH)	–	–	–	1	–	1	**1**	**–**	**1**
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)	2	1	1	12	–	12	**14**	**1**	**13**
Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA)	2	1	1	1		1	**3**	**1**	**2**
Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)	48	17	31	112	10	102	**160**	**27**	**133**
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)	2	1	1	4	1	3	**6**	**2**	**4**
Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM)	4	1	3	24		24	**28**	**1**	**27**
Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA)	9	7	2	26	1	25	**35**	**8**	**27**
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)	3	1	2	12	2	10	**15**	**3**	**12**

Mission	*Décès*			*Blessures et maladies*			**Total**		
	Avis de pertes reçus	*Demandes reçues*	*Demandes attendues*[b]	*Avis de pertes reçus*	*Demandes reçues*	*Demandes attendues*[c]	**Avis de pertes reçus**	**Demandes reçues**	**Demandes attendues**
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)	1	–	1	1		1	**2**	**–**	**2**
Total	**128**	**65**	**63**	**520**	**25**	**495**	**648**	**90**	**558**

[a] Seuls les avis de pertes reçus au cours des cinq dernières années sont pris en compte. Il convient de noter que des demandes peuvent être introduites sans qu'un avis de perte ait été communiqué par la mission de maintien de la paix. Ces demandes peuvent être approuvées au moyen d'autres pièces justificatives émanant de la mission.

[b] Sur la base de l'expérience passée, on peut prévoir que tous les décès feront l'objet d'une demande d'indemnisation.

[c] Sur la base de l'expérience passée, 20 % seulement des blessures et maladies signalées font l'objet d'une demande d'indemnisation en cas d'invalidité permanente. On peut compter que, sur les 495 avis de pertes reçus pour lesquels des demandes d'indemnisation n'ont pas encore été présentées, 99 demandes seront reçues.

D. Volume et montant des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité traitées[a]

Rapport annuel pour l'année 2001

(Sauf indication contraire, en dollars des États-Unis)

Pays	*Nombre de demandes traitées*	*Décès*		*Invalidité*	
		Nombre	*Montant*[b]	*Nombre*	*Montant*[b]
Autriche	6	–	–	6	377 889
Danemark	25	1	102 366	24	662 142
Fidji	1	1	50 000	–	–
Finlande	3	1	50 000	2	1 497
France	11	1	19 611	10	354 483
Ghana	2	1	50 000	1	18 000
Irlande	4	4	200 000	–	–
Jordanie	7	–	–	7	102 500
Kenya	2	1	50 000	1	12 500
Népal	4	3	115 072	1	5 500
Nigéria	14	14	700 000	–	–
Nouvelle-Zélande	2	2	103 952	–	–
Pakistan	2	2	100 000	–	–
Philippines	2	2	100 000	–	–
Portugal	4	4	252 966		
Uruguay	1	–	–	1	18 000
Zambie[c]	17	6	300 000	11	331 000
Zimbabwe	1	1	50 000	–	–
Total	**108**	**44**	**2 243 967**	**64**	**1 883 511**

[a] Les demandes traitées recouvrent les demandes qui ont été approuvées et celles qui ont été rejetées.

[b] Montant en dollars des États-Unis pour les demandes introduites en monnaie locale à la date de l'approbation ou du rejet.

[c] Plusieurs demandes émanant de la Zambie n'étaient pas assorties d'un montant; le montant indiqué est ce qui se rapproche le plus de la législation nationale.